



N° d'ordre

Expédition

| |
|------------------------------|
| Délivrée à Pour la partie |
| le € JGR |

| |
|--|
| Numéro du répertoire 2024 / |
| R.G. Trib. Trav. 21/3530/A |
| Date du prononcé 12 février 2024 |
| Numéro du rôle 2023/AL/182 |
| En cause de : I. M. C/ UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES |

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Interlocutoire - Désignation d'expert

*AMI- article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - contestation du rapport d'expertise - écartement- nouvelle expertise

EN CAUSE :

Madame M. I.

partie appelante,
comparaissant par Maître J B, avocat, à 4000 LIEGE,

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES (U.N.M.L.), BCE 0411.766.483, dont le siège est établi à 1070 ANDERLECHT, route de Lennik, 788 A,
partie intimée,
comparaissant par Maître S D, avocat, substituant Maître V D, avocat, à 4000 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 novembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 mars 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3^{ème} Chambre (R.G. 21/3530/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 13 avril 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 mai 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 17 mai 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 novembre 2023 ;

- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 06 juin 2023 ;
- les conclusions avec inventaire de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 14 septembre 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 13 novembre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 novembre 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur M S, substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 28 novembre 2022, a rendu son avis oral à cette audience auquel les parties ont répliqué.

La cause a été prise en délibéré à cette même audience.

I. LES FAITS

1.

Madame I est née le 1976.

Après une période de chômage de 2004 à 2010, elle a travaillé en 2011 comme employée de bureau.

A partir de 2012, elle a de nouveau bénéficié d'allocations de chômage.

2.

Elle a été reconnue comme étant en incapacité de travail par sa mutuelle à dater du 18 août 2017 pour asthénie et déficit neurologique dans le cadre d'une sclérose en plaques diagnostiquée en 1996.

3.

Le 23 septembre 2021, le médecin de sa mutuelle a estimé qu'elle n'était plus incapable de travailler à dater du 8 octobre 2021.

4.

Par une requête du 1^{er} décembre 2021, Madame I a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Liège, division Liège.

5.

Par jugement du 22 avril 2022, le tribunal du travail de Liège, division Liège, dit l'action recevable et a désigné en qualité d'expert le Docteur P B.

6.

Le rapport d'expertise a été déposé le 3 octobre 2022. Dans ce rapport l'expert conclut que :

« Je puis dire que, à la date du 8 octobre 2021, jusqu'à la date de l'expertise ou, le cas échéant, de la reprise du travail ou de la reprise en charge par l'organisme assureur, la partie demanderesse ne présentait pas le degré d'incapacité de travail tel qu'il est déterminé par l'article 100 §1 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (> 66%) relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ».

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

7.

Par jugement du 17 mars 2023, le tribunal du travail de Liège, Division Liège :

- entérine le rapport d'expertise ;
- la demande ayant été déclarée recevable, la dit non fondée ;
- condamne l'UNML aux dépens, soit:
 - o les frais d'expertise déjà taxés le 22 novembre 2022 : 680,02 EUR ;
 - o la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : 22 EUR.

III. L'APPEL

8.

Par requête du 13 avril 2023, Madame I interjette appel de ce jugement. Elle sollicite la réformation du jugement dont appel, l'écartement du rapport d'expertise et la désignation d'un nouvel expert.

9.

En termes de conclusions, l'UNML sollicite que la cour :

- déclare l'appel de Madame I non fondé ;
- confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- statue ce que de droit quant aux dépens.

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

10.

Par son avis oral donné à l'audience du 13 novembre 2023, Monsieur M S, substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège, a considéré qu'il convenait d'entériner le rapport de l'expert B.

V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

11.

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, Division Liège, sur pied de l'article 792 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 21 mars 2023.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 13 avril 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

12.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

13.

L'appel est recevable.

VI. FONDEMENT DE L'APPEL

A. Dispositions et principes applicables

1. Incapacité de travail visée à l'article 100, §1^{er}

14.

L'article 100§ 1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose qu'est reconnu incapable de travailler au sens de cette loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant

que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance.

Cette disposition impose donc le respect cumulatif de trois conditions pour ouvrir le droit aux indemnités :

- le travailleur doit avoir cessé toute activité,
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels,
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur.

2. Contestation d'un rapport d'expertise

15.

Les juridictions du travail recourent classiquement à l'appréciation d'un médecin expert pour les éclairer lorsqu'elles doivent statuer sur l'état de santé d'une personne.

Toutefois, cette appréciation n'est qu'un éclairage qui ne les lie pas et dont elles peuvent se départir. En vertu de l'article 962, in fine, du Code judiciaire, le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. S'il ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, le juge peut ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert (article 984 du Code judiciaire) ou un collège d'experts¹.

L'absence de réactions aux préliminaires ne prive pas les parties de leur droit de soumettre au juge leurs griefs concernant le rapport d'expertise², pas plus qu'avoir largement contesté les préliminaires ne prive du droit de réitérer ses critiques devant le juge.

La contestation d'un rapport d'expertise suppose néanmoins que la partie qui conteste apporte des éléments sérieux de nature à mettre en doute les conclusions d'un homme ou d'une femme de l'art.

La mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique³, consiste à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

¹ Article 984 du Code judiciaire

² Voy. en ce sens : Cass., 5 octobre 2000 et Cass., 16 février 1995, www.juportal.be.

³ Cass., 14 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p.1021.

B. Applications en l'espèce

16.

Madame I sollicite la désignation d'un nouvel expert médecin, neurologue, considérant, d'une part, que le rapport de l'expert n'est pas motivé, et, d'autre part, il n'a pas disposé du testing neuropsychologique qui objective l'importance des troubles attentionnels et mnésiques.

L'UNML sollicite, quant à elle, l'entérinement du rapport d'expertise considérant que Madame I ne fait état d'aucun élément médical neuf qui n'aurait pas été soumis à l'expert.

17.

Il ressort de la lecture du rapport d'expertise que :

- Madame I souffre de sclérose en plaques depuis 1996 dont elle a fait cinq crises dont deux qu'elle n'a pas ressenties ;
- elle est suivie tous les 6 mois par un neurologue le docteur D ;
- sur le plan professionnel :
 - o elle a fréquenté l'école primaire jusqu'à l'âge de 12 ans puis elle a suivi l'ESG jusqu'à 19 ans. Elle a recommencé la dernière année car elle avait eu une poussée de sclérose en plaques ;
 - o elle a commencé un graduat en comptabilité durant 2 ans, a échoué en 2ème suite à une grosse crise, l'a recommencé, mais avait trop de difficultés de concentration ;
 - o elle a suivi une formation de comptabilité puis est entrée chez Maître B en 2000 jusqu'en 2002-2003 ;
 - o après avoir eu son deuxième enfant, elle a repris le travail, après une formation en comptabilité, après 2005, durant 4 mois, dans le cadre d'un travail intérimaire ;
 - o elle a alors suivi une formation de remise à niveau FOREM et a travaillé en fiduciaire durant moins d'un an ;
 - o elle n'a par la suite plus travaillé et a émergé du chômage puis de la mutuelle suite à une poussée de sclérose en plaques ;
- les plaintes de Madame I sont par ordre décroissant d'importance : des endormissements de la main gauche avec lâcher d'objets ; de grande fatigue ; des difficultés pour se concentrer ; un voile à l'œil gauche suite à une névrite optique ; un syndrome des jambes sans repos qui lui crée des troubles du sommeil car cela la réveille ; des migraines une fois par 7 à 10 jours mais une seule grosse avec photophobie et nausée ;
- les documents suivants ont été présentés à l'expert :
 - o un rapport du docteur D du 6 juillet 2021 décrit une sclérose en plaques diagnostiquée en 1995 dont la dernière crise remonte à 2016⁴;

⁴ Le rapport d'expertise mentionne une fois que la dernière poussée remonte à 2016, une autre fois que la dernière poussée remonté à 2006

- un protocole d'IRM cérébral du 28 septembre 2021 qui décrit un état stable depuis le 8 mars 2019 ;
 - un rapport du Docteur D du 28.10.2021 qui décrit une dernière poussée de sclérose en plaques en 2006⁵ et le fait que Madame I reste marquée par une fatigabilité importante à l'effort physique et intellectuel prolongé, des difficultés de concentration dans la réalisation de tâches multiples, équilibre instable à la marche sans chute, vision floue tant en vision rapprochée que lointaine. Son évolution est décrite comme stationnaire⁶ ;
- en termes de synthèse et de commentaires, après avoir repris globalement les éléments précités et avoir procédé à un examen clinique qu'il considère comme normal, l'expert conclut que « ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier d'une incapacité à plus de 66% » ;
 - aucune observation n'est adressée à l'expert par Madame I alors que le médecin-conseil de la mutuelle marque son accord sur cet avis provisoire ;
 - l'expert conclut alors sa mission.

18.

A l'analyse de ces éléments, la cour relève que l'expert s'est limité à indiquer que les éléments décrits n'étaient pas suffisants pour justifier une incapacité de 66%, sans indiquer un quelconque raisonnement ni préciser en quoi ces limites n'étaient pas suffisantes pour justifier d'une incapacité de 66%.

Cependant, les limites retenues par le Docteur D dans son rapport du 28 octobre 2021 telles qu'une fatigabilité importante à l'effort physique et intellectuel prolongé, des difficultés de concentration dans la réalisation de tâches multiples, un équilibre instable à la marche sans chute, sont loin d'être anodines quant à la capacité de travail de Madame I.

Par ailleurs, l'expert n'a pas envisagé les professions qui resteraient accessibles à Madame I au vu des symptômes qu'elle présente. Or, les tests psychotechniques sollicités par le neurologue D et réalisés en 2023 confirment l'importance de la problématique, notamment en matière de troubles cognitifs.

19.

La cour considère que si l'avis de l'expert est clair et tranché sur le principe, il n'est pas suffisamment motivé en l'espèce.

Ce constat aboutit à la nécessité de recourir à l'éclairage d'un nouvel expert.

⁵ Le rapport d'expertise mentionne une fois que la dernière poussée remonte à 2016, une autre fois que la dernière poussée remonté à 2006

⁶ C'est la cour qui souligne

20.

S'il est regrettable de constater qu'aucune observation n'a été formulée en cours d'expertise, ce manquement n'exclut pas la contestation de fond du rapport d'expertise. Notons en outre que Madame I n'était pas assistée d'un médecin-conseil dans le cadre de cette expertise.

21.

Par conséquent, il convient de réformer le jugement dont appel, d'écarter les conclusions d'expertise du docteur B et de procéder à la désignation d'un nouvel expert.

La cour choisit de confier à l'expert G une mission d'expertise complète.

Il lui est demandé, de dire si, à la date du 8 octobre 2021 jusqu'à la date de l'expertise, Madame I présentait le degré d'incapacité de travail tel qu'il est déterminé par l'article 100, §1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

22.

L'article 1068 du Code judiciaire pose le principe de l'effet dévolutif de l'appel. L'appel défère au juge d'appel la connaissance du litige avec toutes les questions de fait ou de droit qu'il comporte⁷. Les chefs de demande sur lesquels il n'a pas encore été statué sont portés devant le juge d'appel en vertu du même principe de l'effet dévolutif de l'appel contenu à l'article 1068 du Code judiciaire⁸. On parle dans ce cas d'effet dévolutif étendu, par opposition à l'effet dévolutif ordinaire qui opère lorsque l'appel est dirigé contre une décision ayant vidé la saisine du premier juge.

L'effet dévolutif de l'appel est d'ordre public⁹.

En l'espèce, l'ensemble du litige fait donc l'objet d'une évocation par la cour.

23.

C'est donc au greffe de la cour et non à celui du tribunal du travail de Liège que l'expert GODFROID devra adresser ses travaux d'expertise. De la même manière, c'est à la cour et au non tribunal qu'il appartiendra de trancher d'éventuels incidents d'expertise.

24.

Dans l'attente, il sera réservé à statuer pour le surplus en ce compris les dépens.

⁷ Cass., 17 septembre 2015, www.juridat.be

⁸ Cass., 29 mai 2015, www.juridat.be, *Pas.*, 2015, p. 1400, no 356 et les concl. de l'avocat général Vandewal ; *R.A.B.G.*, 2015, 1239, note P. VANLERSBERGHE ; *T. Fam.*, 2016, 24, note S. Voet.

⁹ A. DECROËS, « L'effet dévolutif de l'appel et le principe dispositif ou les limites de la saisine du juge d'appel », *J.T.*, 2017, p. 425.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral conforme du ministère public auquel les parties ont répliqué,

Déclare l'appel recevable.

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a entériné les conclusions d'expertise du docteur B et écarte ces conclusions d'expertise.

En application de l'article 984 du Code judiciaire, ordonne la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert.

Avant dire droit au fond, ordonne une expertise médicale et désigne en qualité d'expert le **Docteur M G**, à 4031 ANGLEUR.

lequel aura pour mission :

- de prendre connaissance des motifs et du dispositif du présent arrêt, de prendre connaissance de l'ensemble des éléments médicaux produits par les parties et du précédent rapport d'expertise établi par l'expert B dans le but d'éviter de réitérer tout examen inutile sans être tenu par aucune des constatations de ce rapport;
- d'examiner contradictoirement Madame I;
- de décrire son état et, s'étant entouré, s'il le juge utile, de l'avis de médecins-spécialistes de dire au terme d'un rapport précis et motivé tenant compte de la nature des troubles et lésions invoqués si, à la date du 8 octobre 2021 et dans la période subséquente, Madame I subissait une incapacité de travail au sens de l'article 100§1er de la loi coordonnée le 14.07.1994 et le cas échéant, préciser la date jusqu'à laquelle l'incapacité s'est prolongée;

Pour remplir sa mission, l'expert procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut faire appel à un spécialiste de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission complémentaire.

- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et médecin-conseil de ses constatations et de son un avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant :
« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.

- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant la matière relative au présent litige.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit être établi en appliquant le tarif prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant la matière relative au présent litige.
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller président la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H R, Conseiller faisant fonction de Présidente,
I G, Conseiller social au titre d'employeur
M M, Conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de M S, Greffier,

en application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur I G, Conseiller social au titre d'employeur et de Monsieur M M, Conseiller social au titre d'ouvrier, légitimement empêchés.

Le Greffier

La Présidente

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **lundi DOUZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, par :

H R, Conseiller faisant fonction de Présidente,
Assistée de M S, Greffier,

Le Greffier

La Présidente